



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 13064

Numéro SIREN : 343 207 916

Nom ou dénomination : STAR'S SERVICE

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2014 sous le numéro de dépôt 118674



1411879303

DATE DEPOT : 2014-12-22

NUMERO DE DEPOT : 2014R118674

N° GESTION : 1987B13064

N° SIREN : 343207916

DENOMINATION : STAR'S SERVICE

ADRESSE : 31 RUE DE CONSTANTINOPLE 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2014/11/26

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

NATURE D'ACTE :

BM&A

11, rue de Laborde

75008 Paris

Genuyt et Associés

6, avenue du Coq

75009 Paris

## STAR'S SERVICE

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 10 633 374 €

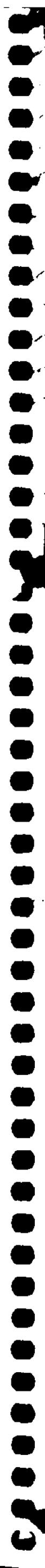
SIEGE SOCIAL :

31, RUE DE CONSTANTINOPLE

75008 PARIS

=====

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ANONYME STAR'S SERVICE  
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ANONYME STAR'S SERVICE  
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Star's Service et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Paris, le 26 novembre 2014

Les commissaires aux comptes

BM&A



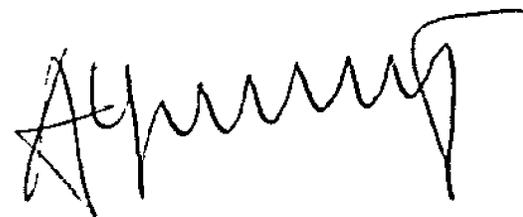
Pascal de Rocquigny

Membres de la Compagnie  
Régionale de Paris

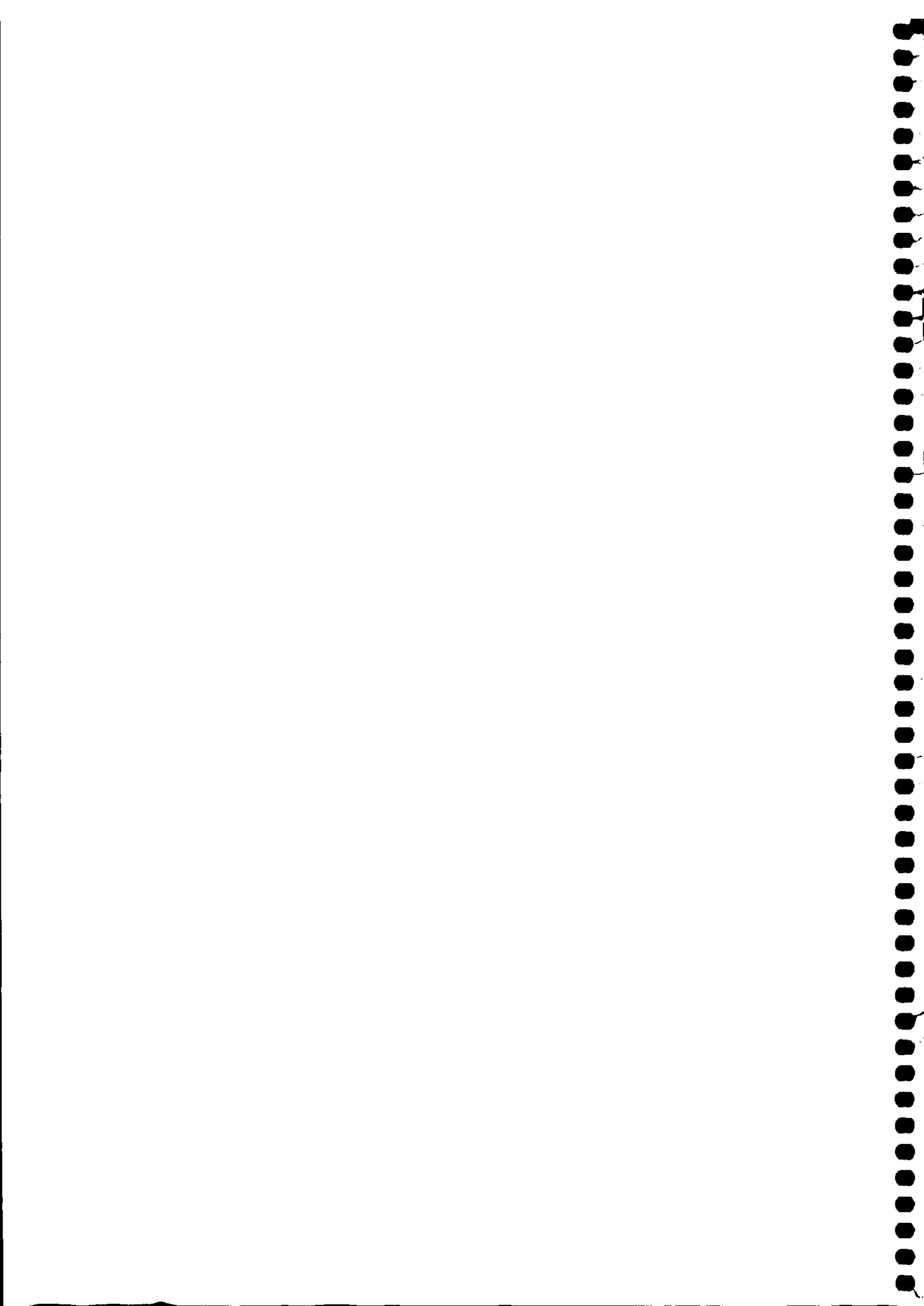


Jean-Luc Loir

Genuyt et Associés



Antoine Genuyt  
Membre de la Compagnie  
Régionale de Paris





1411879302

DATE DEPOT : 2014-12-22

NUMERO DE DEPOT : 2014R118674

N° GESTION : 1987B13064

N° SIREN : 343207916

DENOMINATION : STAR'S SERVICE

ADRESSE : 31 RUE DE CONSTANTINOPLE 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2014/12/04

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL

NATURE D'ACTE :

**STAR'S SERVICE**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 10 633 374 euros  
Siège social : 31, rue de Constantinople - 75008 PARIS  
343 207 916 RCS PARIS

**PROCES VERBAL DE LA DECISION DU PRESIDENT DU 4 DECEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze, le quatre décembre, le Président a pris les décisions suivantes :

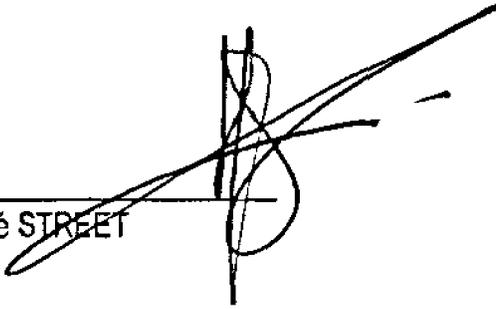
- Décision du Président relative à la désignation de Renaud AMORY en qualité de Directeur Général

Le Président désigne, conformément aux statuts, M. Renaud AMORY en qualité de Directeur Général pour une durée indéterminée.

Il aura droit au remboursement de tous frais exposés dans l'intérêt de la Société.

Le Président

M. Hervé STREET





1411879301

DATE DEPOT : 2014-12-22

NUMERO DE DEPOT : 2014R118674

N° GESTION : 1987B13064

N° SIREN : 343207916

DENOMINATION : STAR'S SERVICE

ADRESSE : 31 RUE DE CONSTANTINOPLE 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2014/12/04

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE

RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE COMMISSAIRE AUX COMPT

RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE COMMISSAIRE AUX COMPT

NOMINATION DE DIRECTEUR GENERAL

NOMINATION DE PRESIDENT

PG 4-12-14 · CQ (SAP) · RS RT · DG · DW

PA 4-12-14 · -

RI 16.11.14.

STAR'S SERVICE  
Société Anonyme  
au capital de 10 633 374 €  
Siège social : 31, rue de Constantinople - 75008 PARIS  
343 207 916 RCS PARIS

06 . 4-12-14

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE DU 04 DECEMBRE 2014

87313064

L'an deux mille quatorze,  
Le 4 décembre à 10 H

L'Assemblée Générale de la société STAR'S SERVICE, société anonyme, a été convoquée à l'adresse suivante : 10, rue Olof PALME-92 110 CLICHY, sur convocation du conseil d'administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hervé STREET en sa qualité de président de séance.

Monsieur Hervé STREET acceptant ces fonctions, est appelé à remplir les fonctions de scrutateur. Il assure également les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que toutes les actions de la Société sont présentes ou représentées et, qu'en conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES, co-commissaire aux comptes, valablement convoquée, représentée par M Pascal de ROCQUIGNY, est absente et excusé.

GENUYT & ASSOCIES, co-commissaire aux comptes, valablement convoquée, est présente, représentée par M. Antoine GENUYT, est absente et excusé

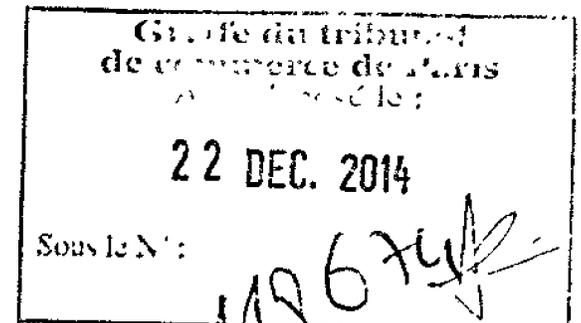
M. Philippe NEBOT, représentant le comité d'entreprise est présent.

M. Miloud LARIBI représentant le comité d'entreprise est présent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du conseil d'administration,
- Rapports des commissaires aux comptes sur la transformation,
- Transformation de la société en SAS,
- Approbation des nouveaux statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la direction de la société,
- Constatation de la poursuite des fonctions du commissaire aux comptes titulaires et du commissaire aux comptes suppléant dans la société sous sa nouvelle forme,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



Puis, le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée les documents nécessaires à l'information de l'assemblée.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été mis à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours avant la présente réunion.

L'assemblée, à l'unanimité, lui donne acte de ses déclarations. Puis le Président déclare la discussion ouverte. Il est proposé de ne pas procéder à la lecture intégrale du rapport de gestion du conseil, et des rapports des Commissaire aux Comptes. Personne ne s'y opposant, il n'est pas donné lecture desdits rapports.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée les documents relatifs à l'information du comité d'entreprise.

Monsieur Hervé STREET président du conseil d'administration, met successivement aux voix les résolutions suivantes :

M

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du code de commerce, et après avoir statué sur le rapport de l'article L.224-3 du code de commerce, approuve de manière expresse les conclusions concernant l'évaluation des biens et les avantages particuliers, de même que l'ensemble des documents mis à disposition de l'Assemblée, en ce compris avis et rapports, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies décide de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

En particulier, la durée de la société, son siège social, sa dénomination sociale, sa date de clôture d'exercice, son capital et les sûretés affectant les valeurs mobilières émises par la Société ne sont pas modifiés.

Les mandats des commissaires aux comptes sont inchangés. Les commissaires aux comptes, renouvelés ou désignés au cours de l'année 2010 soit :

- la société BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES (348 461 443 R.C.S. PARIS) co-commissaire titulaire,
- M. Jean-Michel MATT, co-commissaire suppléant,
- La société GENUYT & Associés (507 680 668 R.C.S. PARIS), co-commissaire titulaire,
- Mme Emmanuelle ROUXEL, co-commissaire suppléant.

Nommés pour une durée de six (6) exercices soit jusqu'au 31 décembre 2015 expireront lors de l'assemblée générale à tenir en 2016 approuvant les comptes de l'exercice.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.*

**DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité, adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.*

**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité, nomme, pour une durée indéterminée, en qualité de premier président de la Société STAR'S SERVICE, Monsieur Hervé STREET.

Il aura en droit au remboursement de tous frais exposés dans l'intérêt de la société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le président assumera, sous sa responsabilité, la direction de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Le président est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.*

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité, approuve dès à présent, la désignation, pour une durée indéterminée, en qualité de premier Directeur Général de la Société de Monsieur Renaud AMORY.

Il aura droit au remboursement de tous frais exposés dans l'intérêt de la Société.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.*

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité, prend acte de la cessation à compter de ce jour, des fonctions des membres du conseil d'administration de la société ainsi que de celles de sa direction générale du fait de la disparition des organes de la société sous son ancienne forme.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.*

**SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité, décide que la transformation de la société en société par actions simplifiée ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux sociétés par actions simplifiées. Il sera statué sur lesdits comptes et sur le quitus à donner aux administrateurs de la société sous son ancienne forme pour la période intercalaire.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.*

**SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée sans création d'un être moral nouveau est définitivement réalisée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.*

**HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur concernant les décisions prises dans le cadre de la présente Assemblée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par :

Le Président  
M. Hervé STREET

Le Secrétaire  
M. Hervé STREET

Le Secrétaire de séance  
M. Hervé STREET

Enregistré à . S I E S EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT

Le 10/12/2014 BORDICREAU n°2014/4 172 Case n°79

Enregistrement . 125 € Penalties

Total liquidé . cent vingt cinq euros

Montant reçu cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

Jonathan ACOSTA  
Agent  
des Finances publiques



1411879304

DATE DEPOT : 2014-12-22

NUMERO DE DEPOT : 2014R118674

N° GESTION : 1987B13064

N° SIREN : 343207916

DENOMINATION : STAR'S SERVICE

ADRESSE : 31 RUE DE CONSTANTINOPLE 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2014/12/04

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

SA 15 13064

**STAR'S SERVICE**

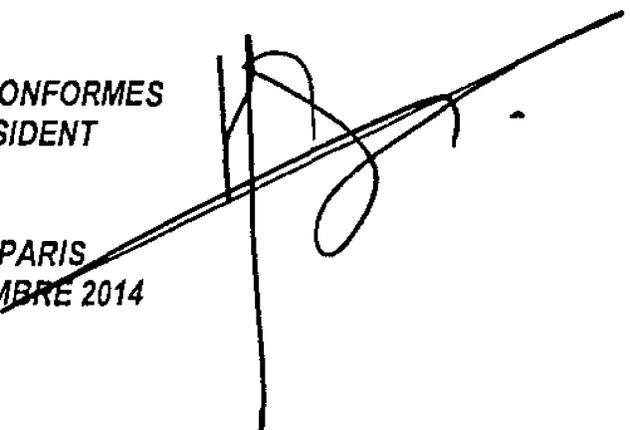
Société par Actions Simplifiée  
au capital de 10 633 374 euros  
Siège social : 31, rue de Constantinople - 75008 PARIS  
343 207 916 RCS PARIS

22 DEC. 2014  
Sous le N°:  
MS

**STATUTS**

**CERTIFIES CONFORMES  
LE PRESIDENT**

**FAIT A PARIS  
LE 4 DECEMBRE 2014**



La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé.

Elle a été transformée en Société Anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 27 avril 1998.

Elle a été transformée en une Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance par décision de la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 6 février 2001.

Elle a été transformée en Société Anonyme de type classique par décision de la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 18 juin 2010.

Elle est désormais une Société par Actions Simplifiée.

La société a été constituée le 31 décembre 1987. La durée de la société reste fixée à 99 ans soit jusqu'au 31 décembre 2086, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 1. Forme**

La Société peut à toute époque exister entre un ou plusieurs associés par suite de cession, transmission totales ou partielles des actions ou de leur réunion en une seule main. Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, les termes décision ou assemblée des présents statuts équivaudront, dans ce cas, au terme décision de l'associé unique.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles du code de commerce et notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

#### **ARTICLE 2. Objet**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes prestations de services au sein des distributeurs de la consommation, notamment emballage, déballage, et toutes manutentions, animations diverses par tous procédés, ainsi que la livraison à domicile.
- Le transport routier de marchandises avec conducteurs, assuré exclusivement à l'aide de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximum autorisé.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

#### **ARTICLE 3. Dénomination**

La dénomination de la Société demeure : STAR'S SERVICE.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4. Siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 31, rue de Constantinople – 75008 PARIS.

**ARTICLE 5. Durée**

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 6. Apports**

I - Lors de la constitution de la Société sous sa forme  
à responsabilité limitée, il a été fait apport par les associés  
d'une somme totale en numéraire de .... 50.000 francs

II – Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 14 mars 1997, le capital a été augmenté  
d'une somme de ..... 150.000 francs

par incorporation au capital d'une somme de même montant  
prélevée sur le compte de Réserves Facultatives, et attribution  
de trois cents parts gratuites aux associés, dans la proportion  
de trois parts nouvelles pour une part ancienne ;  
puis d'une somme de ..... 300.000 francs

par compensation avec des créances liquides et exigibles  
détenues par chacun des associés sur la Société, et création  
de six cents parts nouvelles.

III – Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du  
27 avril 1998 qui a également transformé la Société en Société  
anonyme, le capital a été augmenté d'une somme de ..... 1 000.000 francs

par incorporation au capital d'une somme de même montant  
prélevée sur le Compte de Réserves Facultatives, et attribution  
de deux mille actions gratuites aux Actionnaires, dans la  
proportion de deux actions nouvelles pour une action ancienne.

IV – Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du  
30 avril 1999, le capital a été augmenté d'une somme de ..... 250.000 francs  
par l'émission de 500 actions nouvelles de 500 F de valeur  
nominale émises au prix de 4.000 F, dont la souscription en

numéraire a été réservée à la Société BNP DEVELOPPEMENT

V – Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du

6 février 2001,

le capital a été augmenté d'une somme de ..... 552.500 francs

par l'émission de 1.105 actions nouvelles de 500 F de valeur nominale émises au prix de 27.149,32 F, dont la souscription en numéraire a été réservée au FCPR MIDDLE MARKET FUND représenté par la Société BNP PRIVATE EQUITY.

. le capital a également été augmenté par incorporation d'une somme de ..... 32 572.680 francs

prélevée sur les réserves et les primes d'émission

le capital a été converti en Euros

et fixé à la somme de ..... 5.316.687 euros

la mention de la valeur nominale des actions dans les Statuts a été supprimée.

VI – Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du

4 octobre 2013,

le capital a été augmenté d'une somme de ..... 5 316 687 euros

par émission de 4 605 actions nouvelles assorties d'une prime d'émission globale de

3 683 313 euros

**Montant du capital social : ..... 10 633 374 Euros**

#### **ARTICLE 7. Capital social**

Le capital est fixé à 10 633 374 euros (dix millions six cent trente trois mille trois cent soixante quatorze) euros. La valeur nominale n'est plus mentionnée dans les statuts. Il est divisé en 9 210 actions entièrement libérées et de même catégorie.

#### **ARTICLE 8. Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, en cas de pluralité d'associés.

#### **ARTICLE 9. Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la Société.

#### **ARTICLE 10. Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

#### **ARTICLE 11. Cession des Titres - agrément**

La transmission des actions ou de toutes autres valeurs mobilières émises par la Société, ci-après les Titres, s'opère par virement de compte à compte par instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié sous réserve du respect des dispositions du présent article.

1. La cession des Titres de l'associé unique est libre.

2. En cas de pluralité d'associés, la cession des Titres émis par la Société à un tiers ou à un associé est soumise à l'agrément préalable du Président de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire pressenti (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre de Titres dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquiescer les Titres dont la cession est envisagée, proportionnellement à leurs participations respectives dans le capital de la Société et dans la limite de leurs demandes, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parités, le prix des Titres est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, qu'il renonce à la cession de ses Titres.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement et à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de ce capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

#### **ARTICLE 12. Le Président**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent

Le Président exerce ses fonctions et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associée unique ou la collectivité des associés.

Ses fonctions peuvent être rémunérées ou non et la durée de son mandat peut être déterminée ou indéterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou par décision collective des associés, pour justes motifs.

Le Président établit lorsque la loi le prévoit, l'ensemble des rapports pour les Décisions Collectives des actionnaires, et notamment le rapport de gestion dans le cadre de l'approbation des comptes et le rapport en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription. Le Président arrête les comptes de la Société.

Le Président peut se voir déléguer par décision collective une ou plusieurs délégations, dans les conditions légales, dans le cadre notamment des augmentations de capital.

Le Président peut, sous réserve des dispositions des lois en vigueur et de l'appréciation des cours et tribunaux, déléguer ses pouvoirs à toute personne dont les actes pourront engager la Société vis-à-vis des tiers.

Le Président peut, s'il satisfait aux conditions légales, conclure, postérieurement ou antérieurement à sa prise de fonction, un contrat de travail avec la Société.

Il n'est pas fixé de limite d'âge pour la fonction de Président.

#### **ARTICLE 13. Le(s) Directeur(s) Général(aux)**

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeur (s) général (généraux) personne (s) physique (s).

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général, ainsi que son éventuelle rémunération en qualité de Directeur Général, sont déterminées par le Président.

Par exception, le premier Directeur Général est nommé par la décision ayant décidé la transformation de la société. Toute décision ultérieure le concernant sera du ressort du président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Président. Cette révocation n'a pas à être motivée.

Le Directeur Général pourra consentir toute délégation de pouvoirs dans la limite de ses attributions.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le président trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général reste, dans l'ordre interne, subordonné au Président.

Le Directeur Général peut, s'il satisfait aux conditions légales, conclure, postérieurement ou antérieurement à sa prise de fonction, un contrat de travail avec la société. Il conserve dans cette hypothèse, un lien de subordination avec la société, par l'intermédiaire de son représentant légal.

#### **ARTICLE 14. Conventions entre la Société et les dirigeants**

Les conventions entre la Société et les dirigeants sont traitées conformément à la loi.

#### **ARTICLE 15. Décisions des associés – Décision de l'associé unique**

#### A) Pluralité d'associés.

Les associés, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes par décisions collectives :

1. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
2. Nomination et révocation du Président ;
3. Nomination des commissaires aux comptes ;
4. Dissolution et liquidation de la Société ;
5. Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
6. Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
7. Modifications statutaires à l'exclusion du changement de date de clôture d'exercice et du changement de siège qui seront de la compétence du Président.

#### Décisions collectives ordinaires

Toutes les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires sauf les décisions qualifiées d'extraordinaires ou devant être prises à l'unanimité aux termes de la loi et/ou des statuts.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le quart des droits de vote de la Société sont présents ou représentés. Il n'est plus exigé de quorum sur deuxième convocation.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés soit 50% des droits de vote présents ou représentés plus une voix.

#### Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives suivantes (sauf dispositions spéciales des présents statuts) :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- dissolution de la société ;
- transformation de la société ;
- révocation du Président,
- Modifications statutaires à l'exclusion du changement de date de clôture d'exercice et du changement de siège qui seront de la compétence du Président.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises que si un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la moitié des droits de vote de la Société sont présents ou représentés.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés (soit 66% des voix plus une).

Les décisions collectives des associés sont prises aux choix du Président en assemblée, par correspondance ou par acte unanime. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, etc – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

#### Assemblée

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tout moyens 7 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée il est dressé un procès verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

#### Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président. Ce procès verbal mentionne la réponse de chaque associé. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur les registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

#### Acte unanime

A la demande du Président, les associés prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique ou sur plusieurs documents identiques si les associés signent à part, vaut prise de décision. Le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) tenu(s) informé(s) des projets d'acte emportant prise de décision, la décision étant réputée prise au jour de la dernière des signatures.

Cet acte doit contenir : les conditions d'information préalable des associés, et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter, l'identité de chacun des signataires. L'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires. L'original ou les originaux de cet acte est annexé au procès-verbal.

Le cas échéant, le commissaire aux comptes doit être informé de toute décision collective. Il en est de même du comité d'entreprise.

Le cas échéant, le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés si celles-ci sont prises sous forme d'assemblées générales. Il en est de même du comité d'entreprise dans les mêmes conditions ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

#### B) Associé unique.

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

1. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
2. Nomination et révocation du Président ;
3. Nomination des commissaires aux comptes ;
4. Dissolution et liquidation de la Société ;
5. Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
6. Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
7. Modifications statutaires à l'exclusion du changement de date de clôture d'exercice et du changement de siège qui seront de la compétence du Président.

Le commissaire aux comptes, s'il en est nommé un est informé de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives ou les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

#### **ARTICLE 16. Exercice social**

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 17. Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique ou les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la Société.

## **ARTICLE 18. Contrôle des comptes**

Le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

## **Article 19. Comité d'entreprise**

Lorsque la Société comporte un comité d'entreprise, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Le Président de la Société est notamment l'interlocuteur du comité d'entreprise pour le tenir au courant des orientations de l'activité de la société et des affaires concernant sa bonne marche. A cet effet, le président fixera des réunions périodiques avec les délégués du comité d'entreprise, dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés.

## **ARTICLE 20. Dissolution et liquidation**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une de la décision de l'associé unique et en cas de pluralité d'associés de la décision collective des associés prise à la majorité des voix.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

## **ARTICLE 21. Contestations**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis au Tribunal de Commerce du siège de la société.

\*\*\*

\*